

**\* Échéancier des travaux**

Nature des travaux	Dates prévisionnelles	
	de démarrage des travaux	de fin de travaux
Étude préalable	2 <sup>e</sup> semestre 2019	
Sauvegarde du mur de prolongation de la chapelle (partie inscrite)	Juillet 2019	Automne 2019
Restitution à l'identique de la maison du four à pain (label)	Juillet 2019	Automne 2019
Consolidation du logis xvii <sup>e</sup> (partie inscrite)	Printemps 2021	Printemps 2022

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Étude préalable : 2<sup>e</sup> semestre 2019

Sauvegarde mur de la deuxième nef de la chapelle : Automne 2019

Restitution à l'identique de la maison du four à pain : Automne 2019

Consolidation du logis xvii<sup>e</sup> : 2021-2022

Les propriétaires,  
François et Claire-Marie d'Orange

**Convention de mécénat n° 2019-227AR du 13 juin 2019 passée pour les jardins d'Albertas entre la Demeure historique et la SCI Les Jardins d'Albertas, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne des jardins d'Albertas, 13320 Bouc-Bel-Air, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 5 juillet 1993, en totalité (y compris les portails, les bassins, les statues, les vasques, le système hydraulique ainsi que les façades et toitures de la maison du jardinier, « le jardin d'en haut » dit aussi le jardin d'Albertas), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- société civile immobilière Les Jardins d'Albertas, propriétaire du monument, dont le siège se trouve au Domaine d'Albertas, 1224, avenue de la Croix-d'Or, 13320 Bouc-Bel-Air, représentée par ses co-gérants, MM. Olivier Latil d'Albertas et Bruno Latil d'Albertas, dénommée ci-après « la société civile ».

- les associés de cette société civile dont la liste est la suivante :

. Olivier Latil d'Albertas, Domaine d'Albertas, 1224, avenue de la Croix-d'Or, 13320 Bouc-Bel-Air (10 parts) ;

. Bruno Latil d'Albertas, Domaine d'Albertas, 1224, avenue de la Croix-d'Or, 13320 Bouc-Bel-Air (10 parts) ;

. Daniel Latil d'Albertas, 1200, chemin Carraire-de-Salin, 13090 Aix-en-Provence (10 parts) ;  
soit 30 parts, dénommés ci-après « les associés ».

**I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les associés déclarent sous leur responsabilité que : ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ; ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

Les associés déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les associés s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## **II Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les associés, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Les associés s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - La société civile déclare que la SARL Les Jardins d'Albertas et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2016-2018. La SCI déclare qu'il n'y a pas de dirigeants salariés, ni que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

## **III Engagements de la société civile**

**Art. 5.** - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 96 % pour chaque phase des travaux. La société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle. Elles seront signées par l'un des co-gérants au nom et pour le compte de tous les associés de la société civile, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

### **III.1 Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

### **III.2 Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - Les associés s'engagent, pour eux-mêmes et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

#### **IV Inexécution des obligations de la société civile**

**Art. 9.** - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

**Art. 10.** - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation de parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également aux ayants droit des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

**Art. 12.** - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

#### **V Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

#### **VI Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des co-gérants de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du co-gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

#### **VII Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

#### **VIII Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

**IX Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

**X Exclusivité**

**Art. 19.** - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

**XI Communication et publication de la convention**

**Art. 20.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

**Art. 21.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

**XII Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 22.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don

irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

**XIII Litiges**

**Art. 23.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,  
Jean de Lambertye  
Les co-gérants de la SCI,  
Olivier et Bruno Latil d'Albertas  
L'associé de la SCI,  
Daniel Latil d'Albertas

**Annexe I : Programme de travaux**

Le programme comprend deux tranches de travaux portant sur :

- La restauration des rampes et des abords du bassin en lyre des jardins d'Albertas, la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales autour de la grotte et du bassin en lyre.
- La mise en accessibilité de l'allée en surplomb au nord, de l'allée en surplomb au sud et de la terrasse boisée du fond des jardins. L'amélioration des revêtements des sols et l'aménagement des accès est destinée à faciliter l'accueil de l'ensemble des visiteurs.

(Tableaux pages suivantes)

<b>TRANCHE 1</b>	<b>COÛT HT</b>
<b>SECTEUR BASSIN EN LYRE ET ABORDS</b>	
<b>Travaux préparatoires</b> Détails : Abattage et dessouchage d'arbres ; évacuation ; arrachage d'arbustes ; terrassement pour reprofilage des allées	12 616,00 €
<b>Revêtements de sol, bordures et caniveaux</b> Détails : Confection voie en terre-pierres renforcé ; confection de voie en tout-venant compacté renforcé ; reprise de surface gravillonnée autour du bassin y compris évacuations ; confection de stabilisé renforcé (allée des platanes) ; création de bordure pierres (allée des platanes) ; création de bordure métal arasée (arrêt gravillons) ; création de caniveau en pierres ou grille ; création de revers d'eau en métal	46 218,00 €
<b>Maçonneries, ferronneries et équipements</b> Détails : Reconstruction de mur en pierres historique rampes latérales du bassin en lyre ; installation d'une lisse basse en fer forgé (mise en défends accès supérieur à la fontaine)	19 450,00 €
<b>Plantations</b> Détails : Arbres, haies etc.	35 090,00 €
<b>Réseau hydraulique</b> Détails : Recherche et investigation sur réseau existant (bassin de la Lyre) ; déposes de réseaux	3 000,00 €
<b>Imprévus</b>	5 000,00 €
<b>Total travaux HT - Secteur bassin en lyre et abords</b>	<b>121 374,00 €</b>
<b>ABORDS DE LA GROTTTE</b>	
<b>Gestion des EP</b> Détails : Création d'un réseau EP, raccordement à l'existant proche (grilles, tranchées et canalisations) pour gestion des eaux en pied de rampe et accès ; remise en état des surfaces existantes après travaux ; mise en place de caniveau pierres ou grille ; création de bordure pierres au bas de la rampe	4 980,00 €
Imprévus	2 000,00 €
<b>Total travaux HT - Abords de la grotte</b>	<b>6 980,00 €</b>
Honoraires de maîtrise d'œuvre (12 %)	15 402,48 €
Total tranche 1 HT	143 756,48 €
TVA (20 %)	28 751,30 €
<b>Total tranche 1 TTC</b>	<b>172 507,78 €</b>

<b>TRANCHE 2</b>	<b>COÛT HT</b>
<b>SECTEUR ALLÉE EN SURPLOMB NORD</b>	
<b>Travaux préparatoires</b> Détails : Abattage, dessouchage d'arbres ; élagage d'arbres ; évacuation ; arrachage d'arbustes.	4 150,00 €
<b>Revêtements de sol, bordures et caniveaux</b> Détails : Confection d'allée en terre-pierres ; terre en place à niveler ; création de bordure métal haute ; création de revers d'eau métal	22 010,00 €
<b>Maçonneries, ferronneries et équipements</b> Détails : Reprise de mur pour réalisation d'un couronnement ; fourniture et mise en place d'un couronnement en pierres de taille ; mur d'enceinte à conforter rejointoiement et enduit ; fourniture et installation de garde-corps en fer forgé ; fourniture et installation d'un banc ; fourniture et installation d'un portillon en fer forgé avec garde-corps ; remise en état de garde-corps existant	80 800,00 €
<b>Plantations</b> Détails : Arbres, massif arbustif, lisière, enherbement de remise en état ; nettoyages post-chantier	22 200,00 €
<b>Imprévus</b>	8 000,00 €
<b>Total travaux HT - Secteur allée en surplomb nord</b>	<b>137 160,00 €</b>
<b>SECTEUR ALLÉE EN SURPLOMB SUD</b>	
<b>Travaux préparatoires</b> Détails : Abattage, dessouchage d'arbres ; élagage d'arbres ; évacuation ; taille et arrachage d'arbustes ; rognages de souches ; coupes et évacuation de racines ; terrassement en déblai/remblai (env. 100 m <sup>2</sup> )	6 300,00 €
<b>Revêtements de sol, bordures et caniveaux</b> Détails : Confection d'allée en terre-pierres ; création de bordure métal haute ; création de revers d'eau en métal ; création de cunette pour évacuation d'eau de la terrasse sud.	23 720,00 €
<b>Maçonneries, ferronneries et équipements</b> Détails : Création de marches en pierres ; remplacement d'une pierre en guise de tampon ; reprise du couronnement du mur avec rejointoiements (au niveau des belvédères et placette) ; remplacement d'une pierre de couronnement ; mur d'enceinte à conforter rejointoiement et enduit ; installation de garde-corps en fer forgé)	10 000,00 €
<b>Plantations</b> Détails : arbres, massifs, lisière haute, enherbement de remise en état, nettoyages post-chantier	15 865,00 €
<b>Imprévus</b>	8 000,00 €
<b>Total travaux HT - Secteur allée en surplomb sud</b>	<b>63 885,00 €</b>
<b>TERRASSES BOISÉE</b>	
<b>Travaux préparatoires</b> Détails : abattage et dessouchage d'arbres ; élagage d'arbres et évacuations	3 800,00 €
<b>Plantations</b> Détails : arbres, enherbement axe perspectif et cheminement de liaison, remise en état des pelouses des jardins centraux après accès chantier	3 950,00 €
<b>Imprévus</b>	1 000,00 €
<b>Total travaux HT - Terrasse boisée</b>	<b>8 750,00 €</b>
Honoraires de maîtrise d'œuvre (12 %)	25 235,40 €
<b>Total tranche 2 HT</b>	<b>235 530,40 €</b>
TVA (20 %)	47 106,08 €
<b>Total tranche 2 TTC</b>	<b>282 636,48 €</b>
<b>Montant total TRANCHE 1 + TRANCHE 2 (TTC)</b>	<b>455 144,26 €</b>

Les co-gérants de la SCI,  
Olivier et Bruno Latil d'Albertas  
L'associé de la SCI,  
Daniel Latil d'Albertas

**Annexe II : Plan de financement**

	%	Montant €
DRAC	50	227 572,13
Conseil départemental	15	68 271,64
Métropole Aix Marseille en Provence	20	91 028,85
Mécénat	11	37 578,84
Autofinancement	4	30 692,80
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>455 144,26</b>

Les co-gérants de la SCI,  
Olivier et Bruno Latil d'Albertas  
L'associé de la SCI,  
Daniel Latil d'Albertas

**Annexe III****\* Entreprises réalisant les travaux**

En cours

- Maîtrise d'œuvre :

ALEP Paysage La Glaneuse

Avenue Philippe-de-Girard

84160 Cadenet

associé à :

Régis Nebout, architecte du patrimoine

210, rue des Genevriers

34170 Castelnau-le-Nez

**\* Échéancier de leur réalisation**

Tranche 1 : octobre 2019 à janvier 2020 (4 mois)

Tranche 2 : 2020

**\* Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Tranche 1 :

- acomptes : 20 % septembre 2019

- versements intermédiaires : 20 % octobre 2019 - 20 % novembre 2019 - 20 % décembre 2019

- solde : 20 % janvier 2020

Tranche 2 :

2020 (au fur et à mesure des travaux)

Les co-gérants de la SCI,  
Olivier et Bruno Latil d'Albertas  
L'associé de la SCI,  
Daniel Latil d'Albertas

**Convention de mécénat n° 2019-229R du 26 juin 2019 passée pour le château de Cons-la-Grandville entre la Demeure historique, M. Jean de Lambertye, propriétaire et M<sup>me</sup> Marie-Françoise de Lambertye, usufruitière (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de Cons-la-Grandville, Rue du Château, 54870 Cons-la-Grandville, inscrit par arrêté du 11 avril 1947 (château, sauf les parties classées) et classé par arrêté du 11 août 1987 (façades et toitures du château et des communs ; deux tours carrées cantonnant la façade nord ; pièces suivantes au rez-de-chaussée du château : aile nord : galerie, salon lambrissé, salle à manger dite des Custine avec sa cheminée, cuisine dite des Custine avec ses deux cheminées, chambre dite des Custine, petite chambre avec sa cheminée ; aile est : grande salle d'honneur avec son oratoire et sa cheminée, chambre dite des Tapisseries avec sa cheminée ; caves ; terrasses et murs de soutènement ; fossés ; petit bâtiment dit la Thébaïde avec les cariatides ; murs de soutènement du nord au sud-ouest de ce bâtiment (cad. B 62, 63, 233, 234, 701)), dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Jean de Lambertye, domicilié Rue du Château, 54870 Cons-la-Grandville, propriétaire,

- M<sup>me</sup> Marie-Françoise de Lambertye, domiciliée Rue du Château, 54870 Cons-la-Grandville, usufruitière pour moitié,

dénommés ci-après « les propriétaires ».

**I Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites ou classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites ou classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.